

Par courriel à:

- SB-Recht-Sekretariat@sem.admin.ch

- roman.bloechlinger@sem.admin.ch

Berne, le 7 mars 2018

La version allemande fait foi

Modification de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative et révision totale de l'ordonnance sur l'intégration des étrangers Prise de position

Madame, Monsieur,

Le projet d'ordonnance mis en consultation comprend trois dispositions relatives aux prestations complémentaires de l'AVS/AI (PC) ; les articles 25 al. 4, 82b et 91a OASA. En tant qu'association faitière des organes chargés de verser les prestations complémentaires, nous nous permettons de prendre position à ce sujet.

Dans le cadre des modifications de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr) adoptées le 16 décembre 2016, la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires (LPC) a aussi été modifiée indirectement. Selon le nouvel art. 26a LPC, les organes chargés de fixer et verser les prestations complémentaires communiquent: "*... spontanément aux autorités migratoires, en vertu de l'art. 97, al. 3, let. b de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration et en dérogation à l'art. 33 LPGa, le versement à un étranger d'une prestation complémentaire annuelle selon l'art. 3, al. 1, let. a. Ils leur communiquent les cas d'une certaine importance lorsque les prestations complémentaires se limitent au remboursement des frais de maladie et d'invalidité au sens de l'art. 3, al. 1, let. b*".

L'obligation de communiquer des informations aux autorités migratoires doit être précisée dans l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA). Cela doit se faire en deux étapes:

Dans le premier paquet, est réglée l'obligation des organes PC d'informer les autorités migratoires cantonales en ce qui concerne le **contrôle des conditions de séjour** d'un étranger (nouvel art. 82, al. 6^{bis} à 8 OASA). Nous vous avons déjà communiqué notre prise de position à ce sujet, le 4 septembre 2017. Nous maintenons les réserves exprimées à l'époque.

Dans le second paquet, il faut maintenant régler l'obligation d'information aux fins de vérifications des conditions du regroupement familial (nouvel art. 82b OASA). Selon le nouvel art. 82, al. 7 OASA du premier paquet, l'obligation de communiquer aux fins de vérification des conditions de séjour ne

vaut pas pour les personnes, qui sont au bénéfice d'une autorisation d'établissement (permis C) ou ont été admises provisoirement en Suisse (permis F). En revanche, pour ce qui est du droit au regroupement familial, seuls les ressortissants de l'UE/AELE sont exclus de l'obligation d'annoncer selon le nouvel art. 82b, al. 2 OASA figurant dans le second paquet. La distinction qui est faite ici – selon que l'obligation de communiquer touche au droit de séjour de l'étranger lui-même ou au regroupement familial – ne semble ni justifiée ni praticable. En effet, le résultat est que tous les bénéficiaires de PC étrangers devront finalement être annoncés par les organes PC aux autorités migratoires cantonales, que ce soit en vertu du nouvel art 82, al 6^{bis} à 8 OASA ou du nouvel art. 82b, al. 2 OASA. Il semble donc indiqué que cette obligation générale de communiquer soit réglée dans une seule et même disposition.

Pour être exhaustifs, nous devons également relever que le remboursement des frais de maladie et d'invalidité doit également être mentionné aussi bien dans le nouvel art. 82b OASA que dans le nouvel art. 82 al. 6^{bis}, let. b OASA. Car même le simple fait de percevoir des indemnités pour frais de maladie et d'invalidité peut contribuer à une augmentation des coûts à la charge des PC en cas de regroupement familial, soit que la prise en compte des membres de la famille fasse naître un droit à une PC annuelle, soit que les membres de la famille engendrent des coûts de maladie et d'invalidité supplémentaires.

Propositions

1. L'obligation des organes PC d'annoncer aux autorités migratoires les étrangers touchant des prestations complémentaires doit être, tant en ce qui concerne le regroupement familial que le droit de séjourner en Suisse, réglée dans une seule et même disposition et **cela sans faire de distinction entre les catégories d'étrangers**. Comme mentionné à la page 27 du rapport explicatif, il convient de toute façon de coordonner les différentes règles.
2. Le numéro AVS doit être ajouté à la liste des données qui doivent être communiquées en vertu de l'art. 82b, al. 2. Il devrait aussi figurer sur les permis délivrés par les autorités compétentes en matière de migration.
Il est regrettable que le **numéro AVS** ne fasse pas partie des éléments à communiquer, comme demandé par la Conférence des caisses cantonales de compensation dans ses prises de position du 12 octobre 2016 et du 4 septembre 2017, surtout pour des questions d'identification de la personne et d'ordre pratique ; ce numéro – qui fait déjà partie des données de base mentionnées dans l'ordonnance SYMIC – pourrait également être indiqué sur les permis octroyés par les autorités migratoires.
3. Le délai prévu dans les dispositions transitoires (art. 91a) doit être prolongé **d'au moins 6 mois**.
Le délai de 20 jours de l'art. 82b, al. 2 ne vaut que pour les nouvelles demandes PC et ne concerne pas les cas où des prestations sont déjà versées actuellement ; cette situation est réglée dans la disposition transitoire de l'article 91b OASA. Pour ces cas, il est prévu que la communication doit avoir lieu dans un délai de 3 mois, à compter de l'entrée en vigueur. Vu l'ampleur de la tâche (cf. notre prise de position du 4 septembre 2017), ce délai est trop court et doit être prolongé d'au moins 6 mois.

Nous vous remercions de prendre en compte nos propositions et vous adressons, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Conférence des caisses cantonales
de compensation



Andreas Dummermuth

Président